

# FONDATION COMMUNALE POUR DES LOGEMENTS

## « LES CHOUETTES »

### STATUTS

#### TITRE I

##### Dispositions générales

#### **Article 1**

##### Constitution et dénomination

<sup>1</sup> Sous le titre de « Fondation communale pour des logements « Les Chouettes », il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958, régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les dispositions du chapitre III du livre premier, titre II, du code civil suisse.

<sup>2</sup> Cette fondation est inscrite au registre du commerce et placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

#### **Article 2**

##### Buts

La fondation a pour buts :

- a) l'achat, la vente et l'échange de terrains et de bâtiments de logements. Elle peut aussi bénéficier de droits de superficie ;
- b) la construction et l'exploitation de logements.

A cet effet, la fondation peut effectuer toutes les opérations en rapport avec ses buts et notamment :

- c) acquérir ou se faire céder à titre gratuit tout terrain, immeuble ou partie d'immeuble ;
- d) concéder ou se faire concéder tout droit ou servitude de superficie ;
- e) acquérir toutes actions de sociétés immobilières et dissoudre de telles sociétés ;
- f) construire ou faire construire tout immeuble, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'équipement ;

- g) transformer tout immeuble ;
- h) effectuer toutes études, y compris d'aménagement ;
- i) contracter tout emprunt ;
- j) prendre à bail tout immeuble ;
- k) exploiter, gérer et faire gérer tout immeuble.

La fondation peut collaborer avec toute entité de droit public ou de droit privé, ainsi que toute administration, dans le cadre de la poursuite de son but. En particulier, elle peut développer et/ou construire des périmètres en collaboration avec des promoteurs privés, notamment sur des terrains déclassés en zones de développement.

Dans l'attribution de ses logements, la fondation privilégie les personnes ayant un lien avec la commune d'Aire-la-Ville. Elle favorise les rocadés d'appartements notamment lorsque le taux d'occupation est faible.

### **Article 3**

#### Siège

Le siège de la fondation est à Aire-la-Ville.

### **Article 4**

#### Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

## TITRE II

### Fortune et ressources

### **Article 5**

#### Fortune et ressources

La fortune de la fondation est indéterminée, elle est constituée par :

- a) les immeubles cédés par la commune d'Aire-la-Ville, en particulier
  - i. la parcelle 97, feuille 9, avec le bâtiment collectif sis à la rue du Vieux-Four 2 à 8bis, sous réserve de l'usage gratuit que garde la commune du poste de commandement P.C., du local voirie et du service du feu, figurant sur le plan d'architecte numéro 643/1 daté du 20 octobre 1990 ;

- ii. la parcelle 969, feuille 6, avec le bâtiment à la rue Vieux-Four 41 ;
- b) les terrains et bâtiments notamment ceux cédés par la commune d'Aire-la-Ville ;
- c) les subventions et dotations de la commune d'Aire-la-Ville ;
- d) les subventions et dotations de la Confédération suisse et du Canton de Genève ;
- e) les subsides, dons et legs ;
- f) le résultat d'exploitation.

Les ressources de la fondation sont :

- g) les loyers des locaux loués ;
- h) la prise en charge par la commune des frais pour l'utilisation des trois locaux mentionnés à l'article 5 a) i ;
- i) le revenu des avoirs de la fondation ;
- j) les dons et legs;
- k) les dotations communales, cantonales ou fédérales;
- l) les subventions communales, cantonales ou fédérales;
- m) d'autres revenus éventuels.

### TITRE III

#### Organisation

#### **Article 6**

##### Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) le bureau du conseil ;
- c) l'organe de révision.

### Démission

<sup>2</sup> Les membres du conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil de fondation pendant deux ans sont réputés démissionnaires de plein droit.

Tout membre du conseil de fondation peut démissionner en tout temps et avec effet immédiat.

### Vacance

<sup>3</sup> En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, idéalement dans les 3 mois suivants la vacance, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

### Rémunération

<sup>4</sup> Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence, dont le montant est fixé chaque année par le conseil de fondation.

## **Article 10**

### Délibération

<sup>1</sup> Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

<sup>2</sup> La présidence des séances est assurée par le président, en son absence par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau du conseil. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'urgence, les décisions du conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation y compris électronique, chaque membre étant appelé à se prononcer par écrit. Elles remplacent alors une décision prise en séance.

Il est dressé un procès-verbal des discussions et décisions, y compris pour les décisions prises par voie de circulation et électronique, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. Copie en est adressée à tous les membres.

## **Article 11**

### Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à

## **Article 7**

### Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de l'organe de révision sont communiqués chaque année à la mairie et soumis par cette dernière à l'approbation du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

## CHAPITRE I

### Conseil de fondation

## **Article 8**

### Composition

La fondation est administrée par un conseil de 7 membres, composé comme suit :

- a) le maire, soit lui-même ou un adjoint ;
- b) 2 membres élus par le maire, choisis parmi des personnes ayant une expérience utile pour la fondation et de préférence domiciliées dans la commune d'Aire-la-Ville et ne siégeant pas au Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville ;
- c) 1 membre élu par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville et pris en son sein ;
- d) 3 membres élus par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville, choisis hors de celui-ci et domiciliés dans la commune d'Aire-la-Ville.

Le conseil de fondation ne peut compter plus de 2 membres habitant dans les immeubles de la fondation.

## **Article 9**

### Nomination

<sup>1</sup> Les membres du conseil de fondation sont élus pour 5 ans, au début de chaque législature, et sont rééligibles.

Les membres du conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil de fondation de la législature suivante.

l'objet soumis à la délibération, ne peuvent pas intervenir dans la votation susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de leur mandat.

## **Article 12**

### Présidence et secrétariat

Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. Dans ce cas de figure, il n'a alors qu'une voix consultative.

## **Article 13**

### Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune d'Aire-la-Ville des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence grave, à leurs devoirs.

## **Article 14**

### Secret de fonction

Tout membre du conseil de fondation doit observer le plus strict secret sur tous les faits d'ordre confidentiel dont il aurait l'occasion de prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 15**

### Révocation

Tout membre du conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs.

Il y a lieu en particulier de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable d'assumer son mandat.

## **Article 16**

### Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'adopter les règlements nécessaires pour assurer l'activité de la fondation ;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers ;
- c) de faire et d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentations d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 18 ;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin ;
- e) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation ;
- f) d'élire les président, vice-président et le troisième membre du bureau du conseil selon l'article 20 des présents statuts ;
- g) de nommer et révoquer les employés et mandataires et de fixer leurs traitements ou honoraires ;
- h) d'approuver le budget ;
- i) de définir les pouvoirs du bureau du conseil.

## **Article 17**

### Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à 2 des membres du bureau du conseil. Pour des opérations déterminées, le bureau du conseil peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

## **Article 18**

### Ventes, gages et servitudes

Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment l'octroi de droits de superficie, ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

## **Article 19**

### Convocation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, et au moins une fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Les assemblées sont convoquées par le président, exceptionnellement par le maire, notamment lorsque la demande en est faite au moins par 3 membres du conseil de fondation.

## CHAPITRE II

### Bureau du conseil

## **Article 20**

### Composition

<sup>1</sup> Le bureau du conseil se compose de 3 membres dont 1 représentant de la mairie : le président et le vice-président du conseil de fondation aussi qu'un membre désigné par le conseil de fondation. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

### Présidence

<sup>2</sup> Le bureau du conseil est présidé par son président et ne peut délibérer valablement que si 3 membres sont présents.

### Attributions

<sup>3</sup> Le bureau du conseil a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation ;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation ;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion, l'exploitation et l'administration de la fondation ;
- d) en cas d'urgence, de prendre toute mesure immédiate et utile de sauvegarde.

### Rémunération

<sup>4</sup> Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau du conseil.

## **Article 21**

### Convocation

Le bureau du conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

## CHAPITRE III

### Organe de révision

## **Article 22**

### Réviseur

L'organe de révision est désigné par le conseil de fondation.

## **Article 23**

### Rapport de l'organe de révision

<sup>1</sup> L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

<sup>2</sup> Il assiste sur demande du président à la séance du Conseil de fondation où les comptes annuels sont présentés.

## TITRE IV

### Modification des statuts et dissolution

#### **Article 24**

##### Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville approuvée par le Grand Conseil.

#### **Article 25**

##### Dissolution

<sup>1</sup> La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

<sup>2</sup> Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

<sup>3</sup> En outre, le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville.

<sup>4</sup> La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville et approbation par le Grand Conseil.

#### **Article 26**

##### Liquidation

<sup>1</sup> La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou, à défaut, par le maire, celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

<sup>2</sup> L'actif net, après liquidation, est remis à la commune d'Aire-la-Ville.

**Article 27**Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal de la commune d'Aire-la-Ville le 19 septembre 1988 et modifiés par celui-ci le 18 mars 2016 et le [DATE] ont été approuvés par le Grand Conseil du Canton de Genève le [DATE].